



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES  
DE  
MONTIGNY-en-OSTREVENT

Cimetière du Mont de Douai



Cimetière du Village



Cimetière du Sana



Hôtel de Ville

Place Kennedy

59182 — Montigny-en-Ostrevent

☎ 03.27.95.94.94. — [etat-civil@mairie-montigny59182.fr](mailto:etat-civil@mairie-montigny59182.fr)

## Dispositions générales

La ville de Montigny-en-Ostrevent dispose de 3 cimetières : le cimetière du Village, le cimetière du Mont de Douai et le cimetière du Sana. Les plans et registres concernant les cimetières sont déposés à la Mairie pour y être consultés.

Le Maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement de la Police du Cimetière, du respect de la loi, de la surveillance des travaux, de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

### Article 1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due : aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ; aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ; aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ; aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale.

### Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites : soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; soit dans des sépultures particulières concédées. Si le mode de sépulture est choisi la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au Jardin du Souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

### Article 3. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville pourront choisir le cimetière. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### Article 4. Aménagement général

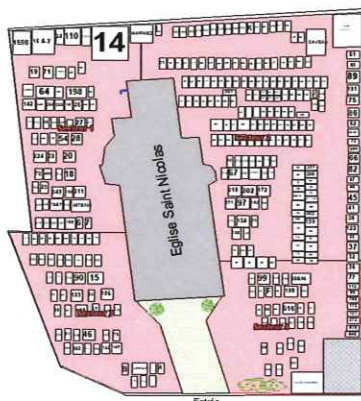
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation dans les différentes sections. Les inter tombes, les passages et les allées font partie du domaine communal.

### Article 5. Composition

Les cimetières sont divisés en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

### Article 6. Gestion des cimetières

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumations.



## Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

### Article 7. Accès aux cimetières

Les cimetières restent ouverts en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation. Les personnes qui rentrent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite : aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux mendiants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières : les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ; l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconques : le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ; le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ; le fait de jouer, boire, manger ou fumer ; la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ; le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

### Article 8 . Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

### Article 9 . Ornaments

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de la Mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. Les agents des services techniques de la commune sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords des columbariums lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et bon ordre.

### Article 10. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception : des fourgons funéraires ; des véhicules des Services Techniques de la ville ; des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ; des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite.

### Article 11. Plantations

Seules l'installation de plantes et de petits arbustes de moins de 1 mètre sont autorisés. Ceux-ci seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé de manière à ne pas gêner le passage.

### Article 12. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

## Règles relatives aux inhumations

### Article 13. Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu : sans une autorisation de l'administration, (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal ; sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant ; sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

### Article 14. Terrain

Un terrain de 2m de longueur et 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur sera de 1m50 au-dessous du sol. Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm.

### Article 15. Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

### Article 16. Demandes d'inhumations

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières.

### Article 17. Travaux préparatoires

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 48 heures au moins avant l'inhumation pour préparation et travaux éventuels. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.



## Règles relatives aux inhumations en terrain commun

Des parties des cimetières de la ville sont affectées aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable auprès de familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur le terrain repris, à l'entrée du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, les services techniques de la ville procéderont au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La Mairie prendra immédiatement possession du terrain. Tous les objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## Règles relatives aux inhumations en concession

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m<sup>2</sup>, (2m de longueur sur 1m de largeur), pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou de 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

### Article 18. Attribution

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

### Article 19. Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### Article 20. Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

#### Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée,
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien de parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites «de famille». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Lors de la signature du contrat, il s'engagera à terminer la construction du caveau dans un délai de 1 an.

## Article 21. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une succession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## Article 22. Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions suivantes : la concession ne doit pas avoir été utilisée ou bien être rendue libre d'occupation. Aucune rétrocession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

## Article 23. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la Mairie : affiche sur la concession, au cimetière et en Mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## Règles relatives aux aménagements des sépultures

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie. Cette demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits avec précision et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée estimée de l'intervention.

Ces travaux comprennent : le creusement, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la pose d'une pierre tombale, la pose d'une semelle en béton, la rénovation d'une sépulture, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, la gravure sur stèle ou case de columbarium. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La pose des structures doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre afin d'éviter tout éboulement.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Toute construction additionnelle : jardinière, bac..., reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie, qui se réserve le droit de les faire retirer par les Services Techniques de la ville.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire afin d'éviter toute atteinte à l'ordre public. Une gravure en langue étrangère sera également soumise au Maire et traduite.

## Obligations applicables aux entrepreneurs

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie. Il est strictement interdit de couper, scier ou d'arracher des arbres appartenant aux cimetières de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris... devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans les cimetières.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans les cimetières.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de leur causer aucune détérioration.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours ouvrés maximum pour achever la pose des monuments funéraires.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs concernés.

## Règles applicables aux exhumations

### Article 24. Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### Article 25. Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

L'exhumation aura lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap ou une housse mortuaire.

### Article 26. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après une année complète d'inhumation.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.



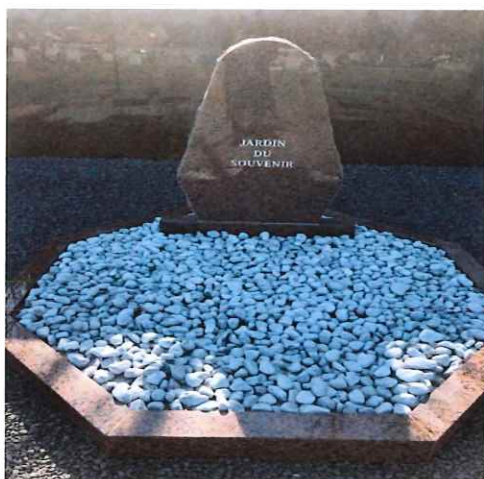


## Règles relatives aux Columbariums, Cavurnes et Jardins du Souvenir

La Commune met également à disposition des familles 3 types d'emplacement : les Columbariums regroupant des niches où sont conservées les urnes funéraires après une crémation ; les Jardins du Souvenir pour la dispersion des cendres sur le sol ; les Cavurnes destinées à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation.

### Les Columbariums

Les columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les cases peuvent accueillir 4 urnes. Les concessions sont concédées pour une durée de 30 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. L'ouverture et la fermeture seront effectuées par des personnes habilitées. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de renouvellement, la case concédée pourra être reprise par la commune qu'après un délai de 2 années révolues. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir après autorisation du Maire. Seul la plaque d'identité et un soliflore pourront être fixés sur la case. Afin de permettre l'accès aux columbariums, le fleurissement au sol ne sera possible qu'à l'occasion de la sépulture.



### Les Jardins du Souvenir

Les Jardins du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire. La dispersion pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Cet espace ne constitue pas une concession funéraire : il s'agit d'un espace collectif que le public ne peut pas s'approprier. Aucun ornement ne peut y être déposé. Les Jardins du Souvenir sont entretenus par les Services Techniques : seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

### Les Cavurnes

Les emplacements sont concédés pour une durée de 30 ans avec un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Toute inhumation sera effectuée par des personnes habilitées après avoir obtenu les autorisations nécessaires. La concession de cavurne comporte les mêmes règles de renouvellement à échéance, de reprise administrative que pour les columbariums.



## Règles applicables aux opérations de réduction et de réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## Règles applicables aux équipements funéraires communs

### Le caveau d'attente

Le caveau d'attente peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou en cours de réparation. Il est mis à disposition des familles pour une durée maximale de 6 mois.



### L'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.



## Dispositions relatives à l'exécution du règlement des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 27 mai 2024. Madame la Directrice Générale des Services, le Service Etat Civil, les Services Techniques de la commune seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Montigny-en-Ostrevent, le 27 mai 2024.

Le Maire,

Salvatore DE CESARE.

